

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 619 du 05 AOUT 2015

portant mise en conformité des Licences habilitées au titre de l'université de Batna 2 pour le domaine «Lettres et Langues Etrangères»

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret exécutif n°15-180 du 24 Ramadhan 1436 correspondant au 11 juillet 2015 portant création de l'université de Batna 2;
- Vu l'arrêté n°503 du 04 septembre 2011, modifié, portant habilitation de licences ouvertes au titre de l'année universitaire 2011-2012 à l'université de Batna;
- Vu l'arrêté n°273 du 07 septembre 2010 portant habilitation de licences ouvertes au titre de l'année universitaire 2010-2011 à l'université de Batna;
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master;
- Vu l'arrêté n°75 du 26 mars 2012 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité Pédagogique National de Domaine;
- Vu l'arrêté n°500 du 28 juillet 2013 fixant le programme des enseignements du socle commun de licences du domaine «Lettres et Langues Etrangères»;
- Vu l'arrêté n°498 du 15 juillet 2014 fixant la nomenclature des filières du domaine «Lettres et Langues Etrangères» en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;
- Vu la décision n°116 du 20 octobre 2005, modifié, fixant la listes des établissements d'enseignement supérieur habilités à assurer des formations supérieures en vue de l'obtention de la licence « nouveau régime » au titre de l'année universitaire 2005-2006;
- Vu le procès verbal de la réunion des présidents des Comités Pédagogiques Nationaux des Domaines élargie aux secrétaires permanents des conférences régionales, tenue à l'université de Sidi Bel Abbes, les 03 et 04 décembre 2014;
- Vu le procès verbal de la réunion du Comité Pédagogique National du Domaine «Lettres et Langues Etrangères», pour l'élaboration du référentiel des spécialités de Licences, tenue à l'université de Boumerdes, le 11 janvier 2015;
- Vu le procès verbal de la réunion du Comité Pédagogique National du Domaine «Lettres et Langues Etrangères», portant validation de la conformité des licences, présentées par les établissements universitaires, avec le référentiel établi par le Comité Pédagogique National du Domaine, tenue à l'université de Boumerdes, le 14 juin 2015.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet la mise en conformité des Licences du domaine «Lettres et Langues Etrangères», habilitées au titre de l'université de Batna 2, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux étudiants inscrits en licence antérieurement à l'application du socle commun de Licence.

Les étudiants souhaitant poursuivre leurs études conformément au référentiel, peuvent le faire via le système de passerelles. Les unités d'enseignement acquises antérieurement, sont alors capitalisables et transférables dans le nouveau parcours suivi par l'étudiant, suivant une correspondance des unités d'enseignement établie par les équipes pédagogiques des spécialités de licence de l'établissement concerné.

Art. 3 : Sont abrogées, les spécialités des licences du domaine «Lettres et Langues Etrangères», habilitées au titre de l'université de Batna en vertu de:

- La décision n°116 du 20 octobre 2005, modifié,
- L'arrêté n°273 du 07 septembre 2010,
- L'arrêté n°503 du 04 Septembre 2011, modifié.

Art. 4 : L'application du présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2015-2016.

Art. 5 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et le Recteur de l'université de Batna 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

05 Aout 2015

Fait à Alger le :

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

Annexe :
Mise en conformité des Licences habilitées
au titre de l'université de Batna 2
pour le domaine «Lettres et Langues Etrangères»

Domaine	Filière	Spécialité	Type
Lettres et Langues Etrangères	Langue anglaise	Langue anglaise	A
	Langue française	Langue française	A